RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

# ARRÊTÉ

du 31 juillet 2009

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 63 (ancienne dépendance du presbytère) et de la parcelle n° 2845, plan 21, du cadastre de la commune de Chancy

## LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu le recensement du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur (3) attribuée au bâtiment n° 63 (ancienne dépendance du presbytère), situé sur la parcelle n° 2845, plan 21, du cadastre de la commune de Chancy;

vu le projet de transformation dudit bâtiment en locaux parascolaires, selon la demande définitive en autorisation de construire DD 101'409-5;

vu la détermination de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) sur cette demande, du 6 août 2008, et la proposition de cette commission d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire dudit bâtiment;

vu le rapport de visite établi par les délégués de la CMNS, ensuite de la visite effectuée sur place en date du 29 août 2008;

vu la décision de l'Office du patrimoine et des sites (OPS), du 13 novembre 2008, d'ouvrir une telle procédure et les motifs invoqués à l'appui de cette décision;

vu, en particulier, le fait que cette ancienne dépendance du presbytère du village de Chancy, dont la construction remonte à la seconde moitié du 18ème siècle, s'inscrit aujourd'hui comme l'un des témoins les plus intéressants de l'histoire de ce village et de sa paroisse;

vu l'interpellation du propriétaire, la commune de Chancy, par courrier du même jour;

vu la détermination de cette dernière, du 10 février 2009, donnant son accord à la mesure de protection envisagée, pour autant que celle-ci ne péjore pas la réalisation des travaux projetés dans le cadre de la susdite demande en autorisation de construire;

vu la détermination du service des monuments et des sites, du 25 février 2009, confirmant à la commune de Chancy que la procédure tendant à inscrire à l'inventaire le bâtiment concerné ne comportait aucune incidence sur le sort de cette demande, ainsi que sur les travaux entrepris sur ce bâtiment;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et de sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

## ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 63 (ancienne dépendance du presbytère du village de Chancy) et la parcelle n° 2845, plan 21, du cadastre de la commune de Chancy, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

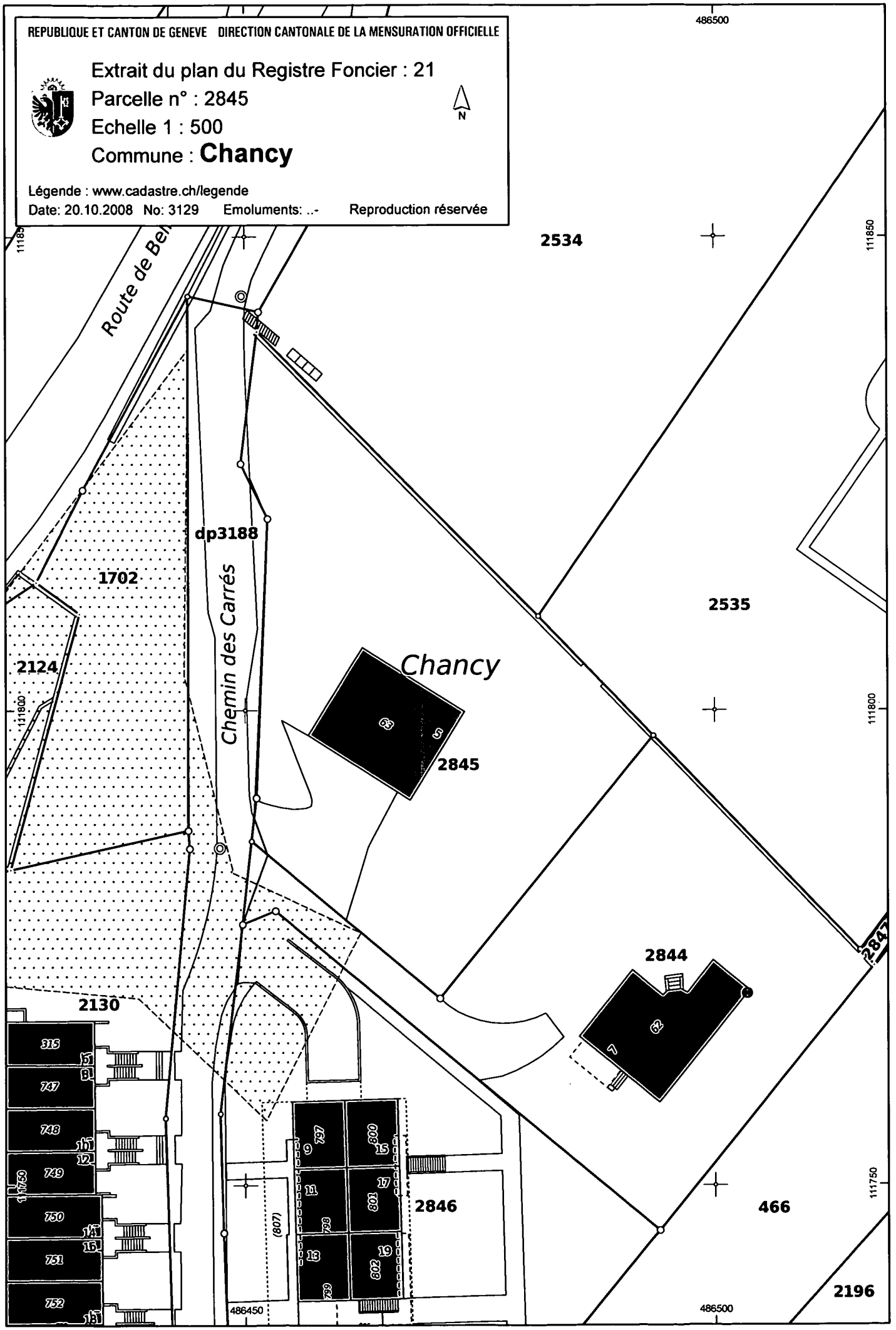
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le Conseiller d'Etat chargé du
département des constructions
et des technologies de l'information

Mark MULLER


REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE
Extrait du plan du Registre Foncier : 21
Parcelle n° : 2845
Echelle 1 : 500
Commune : Chancy
N
Légende : www.cadastre.ch/legende
Date: 20.10.2008 No: 3129 Emoluments: ..- Reproduction réservée
486500
111850
111800
111750
2534
2535
dp3188
1702
2124
Chemin des Carrés
Chancy
2845
2844
2130
2846
466
2196
(807)
486450
315
747
748
749
750
751
752
737
800
738
801
739
802